



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 238-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 166- 2016 RELATIF AUX DISPOSITIONS DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de modifier le règlement de zonage 166-2016 afin de modifier les dispositions de l'article 16.10 sur les dispositions spécifiques applicables aux éoliennes ;

ATTENDU QUE les modifications dans ce règlement respectent les orientations du plan d'urbanisme (PU) de la municipalité et du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté le 10 février 2026 à une séance régulière du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Modifications

L'article 16.10 sur les dispositions spécifiques applicables aux éoliennes, faisant partie intégrante du règlement de zonage no 166-2016 et adopté par la municipalité d'Inverness, est modifiée afin d'ajouter les dispositions du règlement 384 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relatifs aux dispositions des éoliennes commerciales.

- L'article 16.10.2. du règlement de zonage est remplacé par les dispositions du règlement 384 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relatifs aux dispositions des éoliennes commerciales.
- L'article 16.10.4. du règlement de zonage devient l'article 16.10.10. et les points suivants demeurent dans le règlement de zonage.

Les présentes modifications sont représentées à l’annexe A, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Intégration

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à Inverness ce _____ jour du mois de _____ 2026.

Gervais Pellerin
Maire

Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	10 février 2026
Adoption du projet de règlement	10 février 2026
Assemblée publique de consultation	3 mars 2026
Adoption du second projet de règlement	
Adoption du règlement	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC et entrée en vigueur	
Avis public d’entrée en vigueur	

Annexe A

ARTICLE 16.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 16.10.2 LES ZONES VILLAGEOISES

« Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites de tout périmètre d’urbanisation. Cette distance s’applique également de manière réciproque dans le cas d’une modification d’un périmètre d’urbanisation situé à proximité d’une éolienne existante. »

ARTICLE 16.10.3 DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR L’IMPLANTATION D’UNE NOUVELLE ÉOLIENNE

Tableau : Distances séparatrices à respecter pour l’implantation d’une nouvelle éolienne

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l’objet d’un contrat d’option entre le promoteur d’un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l’objet d’un contrat d’option entre le promoteur d’un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d’élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

« L’implantation peut être autorisée s’il est démontré que le projet ou l’usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit. Advenant l’implantation des éoliennes projetées, une étude de modélisation du bruit devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l’habitation ou à l’usage sensible est inférieur à 40 dB(A), et ce, peu importe le moment de la journée, sous la responsabilité du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). »

ARTICLE 16.10.4 RÉCIPROCITÉ

Tableau : Distances séparatrices à respecter pour l’implantation d’un bâtiment par rapport à une éolienne existante

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l’objet d’un contrat d’option entre le promoteur d’un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l’objet d’un contrat d’option entre le promoteur d’un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d’élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

ARTICLE 16.10.5 DÉFINITION D'USAGES SENSIBLES

« Les immeubles considérés comme immeuble protégé sont définis au sens du présent règlement.

Aux fins d'application des distances séparatrices, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) les résidences privées pour aînés;
- b) les établissements de soins de santé et de services sociaux;
- c) les garderies et services de garde, etc. ».

ARTICLE 16.10.6 COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ET NATURELS

« L'implantation d'éoliennes est interdite dans les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et naturels, identifiés comme tels dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt (classe protection) figurant au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) adopté le 18 juin 2025 par la MRC de L'Érable. Elle est également interdite dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne du littoral de tout cours d'eau ou plan d'eau. ».

ARTICLE 16.10.7 PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

« L'implantation d'une éolienne est interdite sur les parcelles cultivées identifiées comme faisant partie des affectations agricoles dynamiques de la MRC de L'Érable (affectation intensive dynamique, affectation extensive plaine sablo-tourbeuse et agricole extensive appalachienne). L'identification de ces parcelles repose sur la *Base de données des parcelles et productions agricoles déclarées* (BDPPAD). Les parcelles en friche ne sont pas visées par cette interdiction.

Toute éolienne implantée en zone agricole doit viser à minimiser les impacts sur les activités agricoles, notamment en limitant la réduction de la superficie cultivable des champs et en préservant l'accès et la qualité des pâturages.

Les bâtiments agricoles, tels que les granges, les silos ou les serres, ne sont toutefois pas considérés comme des usages sensibles. »

ARTICLE 16.10.8 DENSITÉ D'ÉOLIENNES

« L'implantation d'éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 1 800 mètres d'une éolienne existante du parc éolien de L'Érable. »

ARTICLE 16.10.9 PROPRIÉTÉ VOISINE

« Chaque éolienne doit être implantée de manière que l'extrémité de ses pales soit en permanence à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété. »

ARTICLE 16.10.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES ET SUIVANTS

➤ VOIR ARTICLE 16.10.4 ET SUIVANTS DANS LE RÈGLEMENTS DE ZONAGE